



Rupture conventionnelle

Par **Cello3**, le 16/12/2022 à 00:44

Bonjour, mon entreprise est en redressement judiciaire depuis le 3/9/21 et je ne désire plus y travailler. J'ai beaucoup donné, encore aujourd'hui. Je ne suis plus motivé.

A qui je dois présenter ma demande de rupture conventionnelle ?

Patron et administrateur judiciaire ?

Je peux même lui donner 4 mois de préavis qu'il reprenne en main son administratif.

Merci de votre retour.

Par **Marck.ESP**, le 16/12/2022 à 08:48

Bonjour

A confirmer, mais je pense que vous ne pouvez la présenter à personne, car la rupture conventionnelle doit être antérieure à la date du jugement d'ouverture.

Par **P.M.**, le 16/12/2022 à 09:01

Bonjour,

Je ne crois pas qu'il soit strictement impossible de conclure une rupture conventionnelle pendant une période de redressement judiciaire mais l'AGS risque de ne pas garantir la créance salariale...

Il serait préférable d'en faire la demande simultanément à l'employeur et à l'administrateur judiciaire...

Il vous reste toujours la possibilité de rechercher un nouvel emploi puis de démissionner...

Par **beatles**, le 16/12/2022 à 11:53

Bonjour,

Article L.3253-6 du Code du travail :

[quote]Tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.[/quote]

Concernant la garantie des salaire (AGS) plus précisément article L.3253-8 du Code du travail :

[quote]

L'assurance mentionnée à l'article L.3253-6 couvre :

1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :

a) Pendant la période d'observation ;

b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;

c) Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;

d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité ;

3° Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de sécurisation professionnelle, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de ce contrat et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ;

4° Les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi déterminé par un accord collectif majoritaire ou par un document élaboré par l'employeur, conformément aux articles [L. 1233-24-1](#) à [L. 1233-24-4](#), dès lors qu'il a été validé ou homologué dans les conditions prévues à l'article [L. 1233-58](#) avant ou après l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

5° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :

a) Au cours de la période d'observation ;

b) Au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi

est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;

c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les articles L.621-4 et L.631-9 du code de commerce ;

d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité.

La garantie des sommes et créances mentionnées aux 1°, 2° et 5° inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article [204 A](#) du code général des impôts.

Nota :

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.

[/quote]

Il est important si ce n'est primordial d'informer Cello3 qu'il touchera probablement les sommes qui lui seraient dues en temps normal grâce aux [AGS](#) (article L.3253-6 du Code du travail).

C'est ce qui s'appelle, contrairement à une supposition sans référence, une réponse complète et étayée conformément aux CGU du site :

[quote]Les réponses apportées aux questions devront, dans la mesure du possible, indiquer le fondement juridique (article de loi, référence de la décision etc.).[/quote]

Cdt.

Par **P.M.**, le **16/12/2022** à **13:21**

Ceci appuie et confirme ma réponse comme quoi l'AGS risque de ne pas garantir la créance salariale suite à une rupture conventionnelle pendant une période de redressement judiciaire...